



LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE N° 20/019 DU 24 DECEMBRE 2020 DE L'EXERCICE 2020

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE : DES DISPOSITIONS GENERALES

TITRE I : DU CONTENU DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE DE L'ANNEE 2020

Article 1

La présente Loi contient certaines modifications des dispositions de la Loi de finances n°19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020, en recettes et en dépenses, conformément aux dispositions de la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, spécialement en ses articles 18, 26, 27, 35, 77 et 80.

TITRE II : DE LA NOUVELLE CONFIGURATION DU BUDGET DU POUVOIR CENTRAL DE L'EXERCICE 2020

Article 2

Le Budget du pouvoir central de l'exercice 2020 tel que modifié par la présente Loi est constitué du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux fixés et répartis conformément aux documents et états en annexe.

Il est présenté en équilibre, en recettes et dépenses, à **10.579.081.070.042 FC** (*Dix mille cinq cent soixante-dix-neuf milliards quatre-vingt et un millions soixante-dix mille quarante-deux Francs Congolais*), tel que réparti à l'annexe I.

DEUXIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX RECETTES

Les recettes du Budget général de l'exercice 2020 telles que modifiées par la présente Loi sont arrêtées à **9.788.532.618.138 FC** (*Neuf mille sept cent quatre-vingt-huit milliards cinq cent trente-deux millions six cent dix-huit mille cent trente-huit Francs Congolais*).

Elles sont réparties conformément à l'état figurant à l'annexe II.

Article 3

Les recettes à caractère national allouées aux provinces s'élèvent à **1.873.001.865.517 FC** (*Mille huit cent soixante-treize milliards un million huit cent soixante-cinq mille cinq cent dix-sept Francs congolais*) conformément à l'annexe XI.

Article 4

Il est supprimé le point 19 relatif à « l'importation des marchandises par les entreprises minières, à l'exclusion des produits pétroliers, dans les conditions fixées par voies réglementaires », ajouté par la Loi de finances n°17/005 du 23 juin 2017 pour l'exercice 2017 à l'article 15 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le paiement de cette Taxe sur la Valeur Ajoutée se fera par régularisation d'écritures comptables.

TROISIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DEPENSES DU BUDGET GENERAL

Article 5

Les dépenses du Budget général de l'exercice 2020 sont arrêtées à **9.788.532.618.138 FC** (*Neuf mille sept cent quatre-vingt-huit milliards cinq cent trente-deux millions six cent dix-huit mille cent trente-huit Francs Congolais*).

Elles sont constituées des dépenses courantes et des dépenses en capital.

Article 6

Les dépenses courantes sont composées des titres ci-après :

- Dette publique en capital arrêtée à **408.578.013.146 FC** (*Quatre cent huit milliards cinq cent soixante-dix-huit millions treize mille cent quarante-six Francs congolais*).
- Frais financiers évalués à **31.971.331.053 FC** (*Trente-un milliards neuf cent soixante-onze millions trois cent trente-un mille cinquante-trois de Francs congolais*).

- Dépenses de personnel arrêtées à **4.806.268.872.466 FC** (*Quatre mille huit-cent-six milliards deux cent soixante-huit millions huit cent soixante-douze mille quatre cent soixante six Francs congolais*).
- Biens et matériels se chiffrent à **211.694.700.057 FC** (*Deux cent onze milliards six cent quatre-vingt-quatorze millions sept cent mille cinquante-sept Francs congolais*).
- Dépenses de prestations se chiffrent à **495.220.305.052 FC** (*Quatre cent quatre-vingt-quinze milliards deux cent vingt millions trois cent cinq mille cinquante-deux Francs congolais*).
- Transferts et interventions de l'Etat évalués à **1.389.244.623.414 FC** (*Mille trois cent quatre-vingt-neuf milliards deux cent quarante-quatre millions six cent vingt-trois mille quatre cent quatorze Francs congolais*).

Les dépenses courantes sont réparties conformément aux états figurant aux annexes **III, IV, V, VI, VII** et **VIII**.

Les dépenses en capital sont essentiellement constituées des titres **VII** et **VIII**, réparties de la manière suivante :

- Equipements chiffrés à **1.824.020.243.964 FC** (*Mille huit cent vingt-quatre milliards vingt millions deux cent-quarante-trois mille neuf cent soixante-quatre Francs Congolais*).
- Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrages et d'édifices, acquisitions immobilières évaluées à **621.534.528.986 FC** (*Six cent vingt et un milliards cinq cent trente-quatre millions cinq cent vingt-huit mille neuf cent quatre-vingt-six Francs Congolais*).

La répartition de ces dépenses est indiquée dans les états figurant aux annexes **IX** et **X**.

QUATRIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX BUDGETS ANNEXES ET AUX COMPTES SPECIAUX

Article 7

Les recettes des Budgets annexes, au même titre que leurs dépenses, sont fixées à **205.156.817.237 FC** (*Deux cent cinq milliards cent cinquante-six millions huit cent dix-sept mille deux cent trente-sept Francs Congolais*).

Elles sont constituées des recettes issues des différents actes générateurs des Universités et Instituts Supérieurs ainsi que des Hôpitaux Généraux de Référence repris dans l'état figurant à l'annexe **XIII** de la présente loi.

Article 8

Les recettes des Comptes spéciaux sont arrêtées, en équilibre avec les dépenses correspondantes, à **585.391.634.667 FC** (*Cinq cent quatre-vingt-cinq milliards trois cent quatre-vingt-onze millions six cent trente-quatre mille six cent soixante-sept Francs Congolais*).

Elles concernent les Comptes d'affectation spéciale repris à l'état figurant à l'annexe XIV de la présente Loi.

CINQUIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 9

Les annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI et XVII font partie intégrante de la présente Loi.

Article 10

Les dispositions de la Loi de finances n°19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020, non modifiées par la présente Loi restent en vigueur.

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi sont abrogées.

Article 11

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 24 décembre 2020

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 24 décembre 2020

Le Cabinet du Président de la République

Prof. Dr Désiré Cashmir KOLONGELE EBERANDE
Directeur de Cabinet a.i.

ANNEXE I : SYNTHESE DU BUDGET RECTIFICATIF 2020

N°	RECETTES	BUDGET 2020		
		INITIAL (EN FC)	REVISE (EN FC)	EGART (EN FC)
A	BUDGET GENERAL	17 225 248 047 289	9 788 532 618 138	7 436 715 429 152
1	RECETTES INTERNES	14 028 141 771 988	6 687 781 907 284	7 340 359 864 704
2	RECETTES EXTERIEURES	3 197 106 275 301	3 100 750 710 854	96 355 564 448
B	BUDGETS ANNEXES	305 422 000 000	205 156 817 237	100 265 182 763
C	COMPTES SPECIAUX	1 014 556 783 703	585 391 634 668	429 165 149 035
	RECETTES TOTALES	18 545 226 830 992	10 579 081 070 042	7 966 145 760 950
N°	DEPENSES	BUDGET 2019	BUDGET 2020	BUDGET 2020
		(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)
A	BUDGET GENERAL	17 225 248 047 289	9 788 532 618 138	7 436 715 429 151
1	DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL	528 035 049 903	408 578 013 145	217 457 036 757
2	FRAIS FINANCIERS	179 472 865 244	31 971 331 053	147 501 534 191
3	DEPENSES DE PERSONNEL	5 198 974 630 070	4 800 268 872 488	398 706 777 584
4	BIENS ET MATERIELS	301 091 052 088	211 894 700 057	89 196 352 031
5	DEPENSES DE PRESTATIONS	943 482 887 635	485 220 305 062	448 232 582 563
6	TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT	3 567 424 681 303	1 389 244 623 414	2 178 180 057 879
7	EQUIPEMENTS	3 244 365 411 254	1 824 020 243 984	1 420 325 167 269
8	CONSTRUCTIONS, REFECTIONS, REHABILITATIONS	3 154 451 449 702	621 534 528 985	2 542 916 920 716
B	BUDGETS ANNEXES	305 422 000 000	205 156 817 237	100 265 182 763
C	COMPTES SPECIAUX	1 014 556 783 703	585 391 634 667	429 165 149 036
	DEPENSES TOTALES	18 545 226 830 992	10 579 081 070 042	7 966 145 760 950
	SOLDE	0	0	0

Vu pour être annexé à la Loi de finances rectificative n° 20/019 du 24 décembre 2020 pour l'exercice 2020.

Fait à Kinshasa, le 24 décembre 2020

Félix Antoine TSHSEKEDI TSHLOMBO

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 24 décembre 2020

Le Cabinet du Président de la République

Prof. Dr Désiré Cashmir KOLONGELE EBERANDE
Directeur de Cabinet a.i.

ANNEXE III : DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL

CODE	NATURE	BUDGET 2020		
		INITIAL (EN FC)	REVISE (EN FC)	ECART (EN FC)
1	DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL	626 035 049 903	408 578 013 146	217 457 036 757
11	Dettes intérieures	251 094 657 165	295 863 720 266	-44 769 063 101
12	Dettes extérieures	374 940 392 738	112 714 292 880	262 226 099 858

Vu pour être annexé à la Loi de finances rectificative n° 20/019 du 24 décembre 2020 pour l'exercice 2020.

Fait à Kinshasa, le 24 décembre 2020

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 24 décembre 2020

Le Cabinet du Président de la République

Prof. Dr Désiré Cashmir KOLONGELE EBERANDE
Directeur de Cabinet a.i.

ANNEXE IV : <u>FRAIS FINANCIERS</u>				
CODE	NATURE	BUDGET 2020		
		INITIAL (EN FC)	REVISE (EN FC)	ECART (EN FC)
2	FRAIS FINANCIERS	179 472 865 244	31 971 331 053	147 501 534 191
Vu pour être annexé à la Loi de finances rectificative n° 20/019 du 24 décembre 2020 pour l'exercice 2020.				
Fait à Kinshasa, le 24 décembre 2020				
Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO				

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 24 décembre 2020

Le Cabinet du Président de la République

Prof. Dr Désiré Cashmir KOLONGELE EBERANDE
Directeur de Cabinet a.i.

ANNEXE V : DEPENSES DE PERSONNEL

CODE	NATURE	BUDGET 2020		
		INITIAL (EN FC)	REVISE (EN FC)	ECART (EN FC)
3	DEPENSES DE PERSONNEL	5 198 974 650 070	4 806 268 872 466	392 705 777 604
31	Traitement de base du personnel	3 478 507 019 917	3 227 579 895 001	250 927 124 916
32	Dépenses accessoires de personnel	1 720 467 630 153	1 578 688 977 465	141 778 652 688
Vu pour être annexé à la Loi de finances rectificative n° 20/019 du 24 décembre 2020 pour l'exercice 2020.				
Fait à Kinshasa, le 24 décembre 2020				
Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO				

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 24 décembre 2020

Le Cabinet du Président de la République

Prof. Dr Désiré Cashmir KOLONGELE EBERANDE
Directeur de Cabinet a.i.

ANNEXE VI : BIENS ET MATERIELS				
CODE	NATURE	BUDGET 2020		
		INITIAL (EN FC)	REVISE (EN FC)	ECART (EN FC)
4	BIENS ET MATERIELS	301 091 052 088	211 694 700 057	89 396 352 031
41	Fournitures et petits matériels	229 217 418 986	173 270 547 644	56 946 871 322
42	Matériaux de Construction, de Quincaillerie et Pièces de rechange pour équipements	18 725 613 474	9 675 211 961	9 050 401 513
44	Produits chimiques, fournitures énergétiques et semences	27 115 568 860	16 556 316 625	8 559 250 235
45	Matériaux textiles et héraldiques	26 032 452 788	10 192 623 827	15 839 828 961
Vu pour être annexé à la Loi de finances rectificative n° 20/019 du 24 décembre 2020 pour l'exercice 2020.				
Fait à Kinshasa, le 24 décembre 2020				
Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO				

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 24 décembre 2020

Le Cabinet du Président de la République

Prof. Dr Désiré Cashmir KOLONGELE EBERANDE
Directeur de Cabinet a.i.

ANNEXE VII : DEPENSES DE PRESTATIONS

CODE	NATURE	BUDGET 2020		
		INITIAL (EN FC)	REVISE (EN FC)	ECART (EN FC)
5	DEPENSES DE PRESTATIONS	943 452 887 635	495 220 305 052	448 232 582 583
51	Dépenses de Base	123 079 512 538	79 959 689 158	43 119 823 380
52	Publicité, Impression, Reproduction, Reliure et Conservation	36 142 083 116	21 362 122 175	14 779 960 941
53	Dépenses de Transport	97 119 217 748	45 313 178 924	51 806 038 824
54	Location Immobilière, d'équipements et de matériel	18 102 343 994	13 025 170 988	5 077 173 008
55	Entretien et réparations de matériel et d'équipement	19 633 111 711	11 416 957 522	8 216 154 189
56	Soins vétérinaires et de protection de l'environnement	612 672 016	436 277 631	176 394 385
57	Entretien, décoration et réparation d'ouvrages et d'édifices	10 499 622 799	3 151 288 715	7 348 334 084
58	Autres Services	638 264 323 713	320 555 419 941	317 708 903 772

Vu pour être annexé à la Loi de finances rectificative n° 20/019 du 24 décembre 2020 pour l'exercice 2020.

Fait à Kinshasa, le 24 décembre 2020

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 24 décembre 2020

Le Cabinet du Président de la République

Prof. Dr Désiré Cashmir KOLONGELE EBERANDE
Directeur de Cabinet a.i.

ANNEXE VIII : <u>TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT</u>				
CODE	NATURE	BUDGET 2020		
		INITIAL (EN FC)	REVISE (EN FC)	ECART (EN FC)
6	TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT	3 567 424 681 393	1 389 244 623 414	2 178 180 057 979
61	Subventions	73 000 000 000	18 310 314 612	54 689 685 388
62	Transferts	1 127 862 592 447	704 237 126 206	423 625 466 242
63	Interventions de l'Etat	2 263 434 208 442	571 885 136 209	1 691 549 072 233
64	Prestations sociales	103 127 880 504	94 812 046 388	8 315 834 116
Vu pour être annexé à la Loi de finances rectificative n° 20/019 du 24 décembre 2020 pour l'exercice 2020.				
Fait à Kinshasa, le 24 décembre 2020				
Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO				

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 24 décembre 2020

Le Cabinet du Président de la République

Prof. Dr Désiré Cashmir KOLONGELE EBERANDE
Directeur de Cabinet a.i.

ANNEXE IX : EQUIPEMENTS				
CODE	NATURE	BUDGET 2020		
		INITIAL (EN FC)	REVISE (EN FC)	ECART (EN FC)
7	EQUIPEMENTS	3 244 345 411 254	1 824 020 243 964	1 420 325 167 291
71	Equipements et Mobiliers	51 812 272 236	16 470 689 721	35 341 582 515
72	Equipement de Santé	91 121 081 799	77 857 276 133	13 263 805 666
73	Equipements éducatif, culturel et sportif	702 893 894 999	204 536 073 259	498 357 921 740
74	Equipements agro-sylvo pastoraux et industriels	241 403 564 883	45 632 180 619	195 771 384 064
75	Equipements de construction et de transport	413 405 455 897	146 300 765 416	267 104 690 281
76	Equipements de Communication	8 328 263 592	8 814 134 898	-485 871 306
77	Equipements militaires	1 705 017 093	116 306 209	1 588 710 884
78	Equipements divers	1 733 675 781 156	1 324 292 817 709	409 382 943 447
Vu pour être annexé à la Loi de finances rectificative n° 20/019 du 24 décembre 2020 pour l'exercice 2020.				
Fait à Kinshasa, le 24 décembre 2020				
Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO				

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 24 décembre 2020

Le Cabinet du Président de la République

Prof. Dr Désiré Cashmir KOLONGELE EBERANDE
Directeur de Cabinet a.i.

ANNEXE X : CONSTRUCTION, REFECTION, REHABILITATION, ADDITION D'OUVRAGES ET D'EDIFICES, ACQUISITION IMMOBILIERE				
CODE	NATURE	BUDGET 2020		
		INITIAL (EN FC)	REVISE (EN FC)	ECART (EN FC)
8	CONSTRUCTION, REFECTION, REHABILITATION, ADDITION D'OUVRAGES ET D'EDIFICES, ACQUISITION IMMOBILIERE	3 164 451 449 702	621 534 528 986	2 542 916 920 716
81	Acquisition de terrains	21 490 385 962	9 247 044 753	12 251 741 209
81	Acquisition de bâtiments	6 840 033 686	222 183 575	5 617 850 111
81	Acquisition des immobilisations financières	5 203 681 738	465 170 192	4 738 511 546
82	Construction d'ouvrages et d'édifices	2 340 087 686 956	314 096 316 060	2 025 991 350 896
83	Réhabilitation, réfection et addition d'ouvrages et édifices	791 820 681 450	297 503 214 406	494 317 467 044
Vu pour être annexé à la Loi de finances rectificative n° 20/019 du 24 décembre 2020 pour l'exercice 2020.				
Fait à Kinshasa, le 24 décembre 2020				
Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO				

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 24 décembre 2020

Le Cabinet du Président de la République

Prof. Dr Désiré Cashmir KOLONGELE EBERANDE
Directeur de Cabinet a.i.

ANNEXE XI: REPARTITION DES RECETTES A CARACTERE NATIONAL DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE DE L'EXERCICE 2020

N°	PROVINCE	TRANSFERT 40%			
		INITIAL	TAUX (%)	REVISE	TAUX (%)
1	BAS UELE	90 893 382 195	2,10	39 333 039 177	2,10
2	EQUATEUR	88 729 254 048	2,05	36 396 536 245	2,05
3	HAUT KATANGA	439 750 839 574	10,16	190 296 989 545	10,16
4	HAUT LOMAMI	149 324 842 178	3,45	64 618 564 363	3,45
5	HAUT UELE	95 952 941 009	2,24	41 955 241 790	2,24
6	ITURI	109 937 709 894	2,54	47 574 247 386	2,54
7	KASAI	121 191 176 261	2,80	52 444 052 237	2,80
8	KASAI ORIENTAL	98 251 417 896	2,27	42 517 142 349	2,27
9	KONGO CENTRAL	355 349 841 820	8,21	153 773 453 165	8,21
10	KWANGO	136 504 201 441	3,20	59 936 069 699	3,20
11	KWILU	147 593 539 660	3,41	63 989 363 617	3,41
12	LOMAMI	95 654 464 119	2,21	41 393 341 230	2,21
13	LUALABA	179 622 636 243	4,15	77 729 577 422	4,15
14	KASAI CENTRAL	122 489 653 149	2,83	53 005 952 796	2,83
15	MAI NDOMBE	139 369 852 700	3,22	60 310 660 072	3,22
16	MANIEMA	139 369 852 700	3,22	60 310 660 072	3,22
17	MONGALA	90 893 382 195	2,10	39 333 039 177	2,10
18	NORD KIVU	222 039 547 934	5,13	96 084 995 705	5,13
19	NORD UBANGI	93 490 335 973	2,16	40 456 840 297	2,16
20	SANKURU	96 087 289 750	2,22	41 580 641 417	2,22
21	SUD KIVU	207 758 301 971	4,80	89 904 089 467	4,80
22	SUD UBANGI	91 326 207 825	2,11	39 520 339 364	2,11
23	TANGANYIKA	163 175 282 322	3,77	70 612 170 333	3,77
24	TSHOPO	125 066 806 925	2,89	54 129 753 916	2,89
25	TSHUAPA	86 132 300 271	1,99	37 272 737 125	1,99
26	KINSHASA	639 283 454 772	14,77	276 642 375 548	14,77
	TOTAL	4 328 256 294 823	100,00	1 873 001 885 517	100,00

Vu pour être annexé à la Loi de finances rectificative n° 20/019 du 24 décembre 2020 pour l'exercice 2020.

Fait à Kinshasa, le 24 décembre 2020

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 24 décembre 2020

Le Cabinet du Président de la République

Prof. Dr Désiré Cashmir KOLONGELE EBERANDE
Directeur de Cabinet a.i.

**ANNEXE XII: REPARTITION DES FONDS DE PEREQUATION DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE DE
L'EXERCICE 2020**

N°	PROVINCE	BUDGET 2020			
		ENVELOPPE DE 40%	TAUX (%)	FONDS DE PEREQUATION	TAUX (%)
1	BAS UELE	39 333 039 177	2,10	5 511 613 170	5,39
2	EQUATEUR	38 396 538 245	2,05	5 646 042 760	5,52
3	HAUT KATANGA	190 296 989 545	10,16	1 139 211 384	1,11
4	HAUT LOMAMI	64 618 564 363	3,45	3 354 894 973	3,28
5	HAUT UELE	41 955 241 790	2,24	5 167 137 347	5,05
6	ITURI	47 574 247 386	2,54	4 556 845 534	4,46
7	KASAI	52 444 062 237	2,80	4 133 709 678	4,04
8	KASAI ORIENTAL	42 517 142 349	2,27	5 098 849 188	4,99
9	KONGO CENTRAL	153 773 453 165	8,21	1 409 791 432	1,38
10	KWANGO	59 936 059 699	3,20	3 616 996 143	3,54
11	KWILU	63 869 363 617	3,41	3 394 248 580	3,32
12	LOMAMI	41 393 341 230	2,21	5 237 279 483	5,12
13	LUALABA	77 729 577 422	4,15	2 789 009 074	2,73
14	KASAI CENTRAL	53 005 952 796	2,83	4 089 689 632	4,00
15	MAI NDOMBE	90 310 660 072	3,22	3 594 530 326	3,52
16	MANIEMA	60 310 660 072	3,22	3 594 530 326	3,52
17	MONGALA	39 333 039 177	2,10	5 511 613 170	5,39
18	NORD KIVU	96 084 995 705	5,13	2 256 215 918	2,21
19	NORD UBANGI	40 456 840 297	2,16	5 358 512 804	5,24
20	SANKURU	41 580 641 417	2,22	5 213 698 134	5,10
21	SUD KIVU	89 904 089 487	4,80	2 411 330 764	2,36
22	SUD UBANGI	39 520 339 364	2,11	5 485 491 781	5,36
23	TANGANYIKA	70 612 170 333	3,77	3 070 129 352	3,00
24	TSHOPO	54 129 753 916	2,89	4 004 978 428	3,92
25	TSHUAPA	37 272 737 125	1,99	6 816 275 205	5,69
26	KINSHASA	276 642 375 548	14,77	783 641 683	0,77
	TOTAL	1 873 091 885 517	100,00	102 246 456 474	100,00

Vu pour être annexé à la Loi de finances rectificative n° 20/019 du 24 décembre 2020 pour l'exercice 2020.

Fait à Kinshasa, le 24 décembre 2020

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

**Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 24 décembre 2020**

Le Cabinet du Président de la République

Prof. Dr Désiré Cashmir KOLONGELE EBERANDE
Directeur de Cabinet a.i.

ANNEXE XII: SYNTHÈSES DES RECETTES DES BUDGETS ANNEXES DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE DE L'EXERCICE 2020				
N°	LIBELLE	BUDGET 2020		
		INITIAL (EN FC)	REVISE (EN FC)	ECART (EN FC)
	RECETTES ATTENDUES	305 422 000 000	205 156 817 237	100 265 182 763
1	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE	71 390 622 627	47 954 175 088	23 436 447 539
2	SANTE PUBLIQUE	234 031 377 373	157 202 642 149	76 828 735 224
	DEPENSES ATTENDUES	305 422 000 000	205 156 817 237	100 265 182 763
1	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE	71 390 622 627	47 954 175 088	23 436 447 539
2	SANTE PUBLIQUE	234 031 377 373	157 202 642 149	76 828 735 224
	SOLDE	.	.	.
Vu pour être annexé à la Loi de finances rectificative n° 20/019 du 24 décembre 2020 pour l'exercice 2020.				
Fait à Kinshasa, le 24 décembre 2020				
Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO				

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 24 décembre 2020

Le Cabinet du Président de la République

Prof. Dr Désiré Cashmir KOLONGELE EBERANDE
Directeur de Cabinet a.i.

ANNEXE XIV: SYNTHÈSES DES RECETTES DES COMPTES SPECIAUX DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE DE L'EXERCICE 2020				
N°	LIBELLE	BUDGET 2020		ECART (EN FC)
		INITIAL (EN FC)	REVISE (EN FC)	
	RECETTES ATTENDUES	1 014 556 783 703	585 391 634 667	429 165 149 036
1	FONDS NATIONAL D'ENTRETIEN ROUTIER	438 963 972 880	123 795 753 839	315 168 219 041
2	FONDS DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE	392 849 852 594	331 025 590 152	61 824 272 442
3	REGIES DE VOIES AERIENNES	48 471 542 409	21 921 394 368	26 550 178 041
4	FONDS DE PROMOTION DE L'EDUCATION NATIONAL	3 181 135 592	2 743 519 572	437 616 020
5	FONDS DE PROMOTION CULTUREL	17 193 821 728	8 305 725 908	8 887 095 819
6	FONDS DE CONTREPARTIE	8 437 000 000	5 007 401 085	3 429 598 915
7	OFFICE DE PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	600 000 000	582 714 000	17 286 000
8	FONDS FORESTIER NATIONAL	11 285 944 776	8 383 748 851	2 902 195 925
9	CADASTRE MINIER	18 890 815 355	17 514 505 015	1 376 310 340
10	FONDS DE PROMOTION DU TOURISME	15 196 528 267	908 591 596	14 287 936 671
11	FONDS MINIER DES GENERATIONS FUTURES	59 674 774 102	54 441 729 771	5 233 044 331
12	FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE CONTRE LE COVID-19	-	10 000 000 000	10 000 000 000
	DEPENSES ATTENDUES	1 014 556 783 703	585 391 634 667	429 165 149 036
1	FONDS NATIONAL D'ENTRETIEN ROUTIER	438 963 972 880	123 795 753 839	315 168 219 041
2	FONDS DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE	392 849 852 594	331 025 590 152	61 824 272 442
3	REGIES DE VOIES AERIENNES	48 471 542 409	21 921 394 368	26 550 178 041
4	FONDS DE PROMOTION DE L'EDUCATION NATIONAL	3 181 135 592	2 743 519 572	437 616 020
5	FONDS DE PROMOTION CULTUREL	17 193 821 728	8 305 725 908	8 887 095 819
6	FONDS DE CONTREPARTIE	8 437 000 000	5 007 401 085	3 429 598 915
7	OFFICE DE PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	600 000 000	582 714 000	17 286 000
8	FONDS FORESTIER NATIONAL	11 285 944 776	8 383 748 851	2 902 195 925
9	CADASTRE MINIER	18 890 815 355	17 514 505 015	1 376 310 340
10	FONDS DE PROMOTION DU TOURISME	15 196 528 267	908 591 596	14 287 936 671
11	FONDS MINIER DES GENERATIONS FUTURES	59 674 774 102	54 441 729 771	5 233 044 331
12	FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE CONTRE LE COVID-19	-	10 000 000 000	10 000 000 000
	SOLDE	-	-	-

Vu pour être annexé à la Loi de finances rectificative n° 20/019 du 24 décembre 2020 pour l'exercice 2020.

Fait à Kinshasa, le 24 décembre 2020

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 24 décembre 2020

Le Cabinet du Président de la République

Prof. Dr Désiré Cashmir KOLONGELE EBERANDE
Directeur de Cabinet a.i.

ANNEXE XV : PRODUITS SOUMIS AUX DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

A) Taux de 5% Position tarifaire	
1. Vanille en poudre	0905.20.00
2. Farine de fèves de soja	1208.10.00
3. Glucose et sirop utilisés dans l'industrie Pharmaceutique	1702.30.10
4. Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	1805.00.00
5. Dolomie non calcinée ni frittée, dite « crue »	2518.20.00
6. Chaux vive	2522.10.00
7. Autres préparations tensio-actives des types utilisées comme intrants par l'industrie locale	3402.60.11
8. Plaques, feuilles, bandes rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm, des types utilisés par l'industrie locale pour la fabrication des collants (scotches)	3919.10.00
9. Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouale de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crépés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles des types utilisés pour la fabrication des papiers hygiéniques	4803.10.00
10. Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	4819.10.00
11. Autres accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemples) en fonte, fer ou acier	7307.99.00
12. Autres feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	7607.19.00
B) Taux de 10% Position tarifaire	
1. Huile de palme brute	1511.10.00
2. Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant des œufs	1902.11.00
3. Autres pâtes alimentaires, non cuites ni farcies	1902.19.00
4. Autres ciments Portland	2523.29.00
5. Dentifrices	3306.10.00
6. Ebauches de bouteilles	3923.30.10
7. Autres pneumatiques des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type break et les voitures de course) autres ceux qu'à base de caoutchouc neufs	4011.10.99
8. Autres pneumatiques des types utilisés pour motocycles base de caoutchouc synthétique	4011.40.11
9. autres pneumatiques des types utilisés pour motocycles autres que ceux à base de caoutchouc	4011.40.19
10. Autres pneumatiques des types utilisés pour les chariots tracteurs du n°87.09 à base de caoutchouc synthétiques	4011.99.91
11. Autres pneumatiques des types utilisés pour les chariots tracteurs du n°87.09 autres que ceux à base de caoutchouc	4011.99.99
12. Pneumatiques rechapés ou usagés des types utilisés pour les voitures de types tourisme (y compris les voitures du types « break » et les voitures de course)	4012.11.00
13. Pneumatiques rechapés ou usagés des types utilisés Pour autobus ou camions	4012.12.00
14. Pneumatiques rechapés ou usagés des types utilisés pour véhicules aériens	4012.13.00
15. Autres pneumatiques rechapés ou usagés	4012.19.00
16. Autres pneumatiques usagés	4012.20.00
17. Autres (bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et "flaps"), en caoutchouc.	4012.90.00
18. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqué ou revêtu d'une épaisseur de 0,25 mm ou plus, étamés	7210.11.00
19. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqué ou revêtu d'une épaisseur inférieure de 0,25 mm ou plus, étamés	7210.12.00
20. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqué ou revêtu plombé y compris le fer tendre	7210.20.00
21. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqué ou revêtu zingué électrolytiquement	7210.30.00
22. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqué ou revêtu autrement zingué, ondulé	7210.41.00
23. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqué ou revêtu autrement zingué	7210.49.00
24. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqués revêtu d'oxyde de chrome ou de chrome et oxyde de chrome	7210.50.00
25. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqué ou revêtu d'alliage d'aluminium et de zinc, ondulé	7210.61.10
26. Autres produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus, revêtus d'alliage d'aluminium et de zinc	7210.61.90
27. Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus, Revêtus d'alliage d'aluminium et de zinc	7210.69.00
28. Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques	7210.70.00
29. Autres produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés d'un largeur de 600 mm ou plus plaqués ou revêtus	7210.90.00
30. Services de dédouanement, Avenue Roi Baudoin, Kinshasa / Gombe, B.P.: 20	Kinshasa 00.10

C). Taux de 20% Position tarifaire	
1. Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	02.01
2. Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	02.02
3. Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées	02.03
4. Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine fraîches, réfrigérées ou congelées	02.04
5. Œufs de volailles de l'espèce	0407.21.00
6. Autres papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles	4803.00.90
7. Autres produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus.	7211.14.00
8. Autres produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus d'une épaisseur inférieure à 4,75mm	7211.19.10
9. Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage	7214.20.00
10. Profils en L	7216.21.00
Vu pour être annexé à la Loi de finances rectificative n° 20/019 du 24 décembre 2020 pour l'exercice 2020.	
Fait à Kinshasa, le 24 décembre 2020	
Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO	

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 24 décembre 2020

Le Cabinet du Président de la République
Prof. Dr Désiré Cashmir KOLONGELE EBERANDE
Directeur de Cabinet a.i.

Annexe XVI : PRODUITS SOUMIS AUX DROITS DE DOUANE A L'EXPORTATION				
55) 09.01	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange.			
	- Café non torréfié :			
	- Non décaféiné :			
	--- café vert Robusta, en fèves :			
11.11	--- WS (Washed Supérieur)	kg	exempt	0%
11.12	--- NS (Natural Supérieur)	kg	exempt	0%
11.13	--- WM (Washed Moyen)	kg	exempt	0%
11.14	--- NM (Natural Moyen)	kg	exempt	0%
11.15	--- WI (Washed Inférieur)	kg	exempt	0%
11.16	--- NI (Natural Inférieur)	kg	exempt	0%
11.17	--- CM (Courant Moyen)	kg	exempt	0%
11.18	--- CI (Courant Inférieur)	kg	exempt	0%
11.20	--- déchets et brisures de café vert Robusta	kg	exempt	0%
	--- café vert Arabica, en fèves :			
11.31	--- K3 (Kivu 3)	kg	exempt	0%
11.32	--- K3 (Kivu 3)	kg	exempt	0%
11.33	--- K4 (Kivu 4)	kg	exempt	0%
11.34	--- K5 (Kivu 5)	kg	exempt	0%
11.35	--- K6 (Kivu 6)	kg	exempt	0%
11.36	--- K7 (Kivu 7)	kg	exempt	0%
11.37	--- K8 (Kivu 8)	kg	exempt	0%
11.40	--- déchets et brisures de café vert Arabica	kg	exempt	0%
56) 22.01	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige			
10.00	- Eaux minérales et eaux gazéifiées	l	exempt	0%
	- Autres :			
90.10	--- autres eaux conditionnées pour la table	l	exempt	0%
90.20	--- glace et neige	l	exempt	0%
	--- autres, y compris l'eau douce :			
90.91	--- eau douce	l	5%	0%
90.99	--- autres	l	exempt	0%
57) 26.02	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produit sec.			
00.10	- d'une teneur de 35 à 55 % en manganèse	kg	10%	0%
00.20	- d'une teneur supérieure ou égale à 56 % en manganèse	kg	10%	0%
00.90	- autres	kg	10%	0%
58) 26.03	Minerais de cuivre et leurs concentrés.			
	- concentrés simples de cuivre :			
00.11	- d'une teneur de 10 à 20 % en cuivre	kg	10%	0%
00.12	- d'une teneur de 21 à 25 % en cuivre	kg	10%	0%
00.13	- d'une teneur de 26 à 35 % en cuivre	kg	10%	0%
00.14	- d'une teneur de 36 à 40 % en cuivre	kg	10%	0%
00.15	- d'une teneur de 41 à 45 % en cuivre	kg	10%	0%
00.16	- d'une teneur de 46 % en cuivre ou plus	kg	10%	0%
	- concentrés mixtes cuivre-cobalt :			
00.21	- d'une teneur de 10 à 22 % en cuivre et de 0 à 12 % en cobalt	kg	10%	0%
00.22	- d'une teneur de 10 à 22 % en cuivre et de 13 à 15 % en cobalt	kg	10%	0%
00.23	- d'une teneur de 23 à 35 % en cuivre et de 0 à 12 % en cobalt	kg	10%	0%
00.24	- d'une teneur de 23 à 35 % en cuivre et de 13 à 15 % en cobalt	kg	10%	0%
00.29	- autres	kg	10%	0%
	- concentrés mixtes cuivre-argent :			
00.31	- d'une teneur de 10 à 22 % en cuivre et de 0 à 20 % en argent	kg	10%	0%
00.32	- d'une teneur de 23 à 45 % en cuivre et de 0 à 20 % en argent	kg	10%	0%
00.39	- autres	kg	10%	0%
59) 26.04.20.00	Minerais de nickel et leurs concentrés.	kg	10%	0%
60) 26.05	Minerais de cobalt et leurs concentrés.			
	- concentrés simples de cobalt :			
00.10	- d'une teneur de 0 à 7 % en cobalt	kg	10%	0%
00.20	- d'une teneur de 8 à 10% en cobalt	kg	10%	0%

00.30	- d'une teneur de 11 à 13 % en cobalt	kg	10%	0%
00.40	- d'une teneur de 14 à 16 % en cobalt	kg	10%	0%
61) 2607.00.00	Minerais de plomb et leurs concentrés.	kg	10%	0%
62) 2608.00.00	Minerais de zinc et leurs concentrés.	kg	10%	0%
63) 26.09	Minerais d'étain et leurs concentrés.			
00.10	- d'une teneur de 55 à 65 % en étain	kg	10%	0%
00.20	- d'une teneur de 66 à 70 % en étain	kg	10%	0%
00.90	- autres	kg	10%	0%
64) 26.11	Minerais de tungstène et leurs concentrés.			
00.10	- provenant de gîtes primaires obtenus par broyage	kg	10%	0%
	- autres :			
00.91	- d'une teneur de 55 à 65 % en oxyde de tungstène (oxyde de wolfram)	kg	10%	0%
00.92	- d'une teneur de 66 à 70 % en oxyde de tungstène (oxyde de wolfram)	kg	10%	0%
00.99	- autres	kg	10%	0%
65) 26.12	Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés.			
10.00	- Minerais d'uranium et leurs concentrés	kg	10%	0%
	- Minerais de thorium et leurs concentrés :			
20.10	- monazite (terres rares)	kg	10%	0%
20.90	- autres	kg	10%	0%
66) 2614.00.00	Minerais de titane et leurs concentrés.	kg	0,1	0
67) 26.15	Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés.			
10.00	- Minerais de zirconium et leurs concentrés	kg	10%	0%
	- Autres :			
	- de niobium :			
90.11	- d'une teneur de 55 à 60 % en oxyde de niobium ou columbite	kg	10%	0%
90.12	- d'une teneur de 61 à 65 % en oxyde de niobium ou columbite	kg	10%	0%
90.19	- autres	kg	10%	0%
	- de tantale :			
90.21	- d'une teneur de 20 à 25 % en tantale et supérieure ou égale à 60 % en oxyde de niobium ou columbite	kg	10%	0%
90.22	- d'une teneur de 26 à 30 % en tantale et de 60 à 59 % en oxyde de niobium ou columbite	kg	10%	0%
90.23	- d'une teneur supérieure ou égale à 35 % en tantale et inférieure ou égale à 39 % en oxyde de niobium ou columbite	kg	10%	0%
90.90	- autres	kg	10%	0%
68) 26.16	Minerais de métaux précieux et leurs concentrés.			
10.00	- Minerais d'argent et leurs concentrés	kg	10%	0%
90.00	- Autres	kg	10%	0%
69) 26.17	Autres minerais et leurs concentrés.			
10.00	- Minerais d'asténoïde et leurs concentrés	kg	10%	0%
	- Autres :			
	- Cassitérite :			
90.11	- provenant de gîtes primaires obtenus par broyage	kg	10%	0%
90.19	- autres	kg	10%	0%
	- Wolfram :			
90.21	- provenant de gîtes primaires et obtenu par broyage	kg	10%	0%
90.29	- autres	kg	10%	0%
90.30	- de bismuth	kg	10%	0%
90.40	- de germanium	kg	10%	0%
90.50	- molybdène	kg	10%	0%
90.60	- de beryllium ou de glucidium	kg	10%	0%
90.70	- monesite	kg	10%	0%
90.80	- struvite	kg	10%	0%
	- autres :			
90.91	- résines chélatrices	kg	10%	0%
90.99	- autres minerais	kg	10%	0%
70) 2619.00.00	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier.	kg	10%	0%
90.11	- d'une teneur de 55 à 60 % en oxyde de niobium ou columbite	kg	10%	0%

90.12	— d'une teneur de 61 à 65 % en oxyde de niobium ou columbite	kg	10%	0%
90.19	— autres	kg	10%	0%
	— de tantalite :			
90.21	— d'une teneur de 29 à 25 % en tantal et supérieure ou égale à 60 % en oxyde de niobium ou columbite	kg	10%	0%
90.22	— d'une teneur de 26 à 30 % en tantal et de 40 à 60 % en oxyde de niobium ou columbite	Kg	10%	0%
90.23	— d'une teneur supérieure ou égale à 35 % en tantal et inférieure ou égale à 39 % en oxyde de niobium ou columbite	kg	10%	0%
90.90	— autres	kg	10%	0%
69) 26.16	Minerais de métaux précieux et leurs concentrés.			
10.00	- Minerais d'argent et leurs concentrés	kg	10%	0%
90.00	- Autres	kg	10%	0%
69) 26.17	Autres minerais et leurs concentrés.			
10.00	- Minerais d'antimoine et leurs concentrés	kg	10%	0%
	- Autres :			
	— Cassitérites :			
90.11	— provenant de gîtes primaires obtenues par broyage	kg	10%	0%
90.19	— autres	kg	10%	0%
	— Wolfram :			
90.21	— provenant de gîtes primaires et obtenus par broyage	kg	10%	0%
90.29	— autres	kg	10%	0%
90.30	— de bismuth	kg	10%	0%
90.40	— de germanium	kg	10%	0%
90.50	— malachite	kg	10%	0%
90.60	— de béryllium ou de glucidium	kg	10%	0%
90.70	— monazite	kg	10%	0%
90.80	— struvite	kg	10%	0%
	— autres :			
90.91	— résines rhésorées	kg	10%	0%
90.99	— autres minerais	kg	10%	0%
70) 26.19.00.00	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), bâillures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier.	kg	10%	0%
10.00	- Sulfures de sodium	kg	10%	0%
	- Autres :			
	— sulfure de denticelage :			
90.11	— d'une teneur de 20 à 25% en cobalt et supérieure ou égale à 5 % en nickel	kg	10%	0%
90.12	— d'une teneur de 26 à 35% en cobalt et supérieure ou égale à 5 % en nickel	kg	10%	0%
90.13	— d'une teneur de 36 à 40% en cobalt et supérieure ou égale à 5 % en nickel	kg	10%	0%
90.19	— autres	kg	10%	0%
90.90	— autres	kg	10%	0%
77) 28.36	Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbonate d'ammonium.			
20.00	- Carbonate de disodium	kg	10%	0%
30.00	- Hydrogencarbonate (bicarbonate) de Sodium	kg	10%	0%
40.00	- Carbonate de potassium	kg	10%	0%
50.00	- Carbonate de calcium	Kg	10%	0%
60.00	- Carbonate de baryum	kg	10%	0%
	- Autres :			
91.00	- Carbonates de lithium	kg	10%	0%
92.00	- Carbonate de strontium	kg	10%	0%
	- Autres :			
	— carbonate de cobalt :			
98.11	— d'une teneur inférieure ou égale à 25% en cobalt et de 5 à 10% en cuivre	kg	10%	0%
98.12	— d'une teneur inférieure ou égale à 25% en cobalt et de 11 à 15% en cuivre	kg	10%	0%
98.13	— d'une teneur supérieure à 25% en cobalt et de 11 à 15% en cuivre	kg	10%	0%
98.19	— autres	kg	10%	0%
	— Carbonate de cuivre			
98.21	— d'une teneur inférieure ou égale à 25% en cuivre et de 1 à 2,5% en cobalt	kg	10%	0%
98.22	— d'une teneur inférieure ou égale à 25% en cuivre et de 2,6 à 4% en cobalt	kg	10%	0%

99.23	— d'une teneur supérieure à 25% en cuivre et de 2,6 à 4% en cobalt	kg	10%	0%
99.29	— autres	kg	10%	0%
99.90	— autres	kg	10%	0%
79 44.03	Bois bruts, même écorés, désablés ou équarris.			
	— Autres :			
	— d'essences spécialement dénommées :			
99.11	— bergé/mulero (Oubouriaemoldiana)	m ³	10%	0%
99.12	— bubinga (Oubouria demoussi)	m ³	10%	0%
99.13	— khaya (Khaya anthotheca)	m ³	10%	0%
99.14	— kodia (Nesogordonia owenii)	m ³	10%	0%
99.15	— lili (Amphimas Pterocarpoides)	m ³	10%	0%
99.16	— longhi (Gambeya africana)	m ³	10%	0%
99.17	— mukungu (Africania Congolensis)	m ³	10%	0%
99.18	— padouk (Pterocarpus angolensis)	m ³	10%	0%
99.19	— wenge (Millettia laurentii)	m ³	10%	0%
99.20	— d'essences non spécialement dénommées	m ³	10%	0%
	— autres :			
99.91	— bois écorés	m ³	10%	0%
99.92	— bois désablés	m ³	10%	0%
99.93	— bois équarris ou semi-équarris	m ³	10%	0%
99.94	— rondins / grumes LM-B-BC	m ³	10%	0%
99.95	— bois rabotés ou ponçés	m ³	10%	0%
99.99	— autres	m ³	10%	0%
79 44.07	Bois sciés ou désossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, ponçés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 5 mm.			
	— Autres :			
	— sciés ou désossés longitudinalement tranchés ou déroulés :			
29.11	— sciages sciés d'une épaisseur inférieure à 50 mm	m ³	exempt	0%
29.12	— sciages sciés d'une épaisseur supérieure à 50 et inférieure ou égale à 100 mm	m ³	exempt	0%
29.13	— sciages sciés d'une épaisseur supérieure à 100 et inférieure ou égale à 150 mm	m ³	exempt	0%
29.19	— autres	m ³	5%	0%
80 71.02	Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis.			
	— Industriels :			
	— Bruts ou simplement sciés, clivés ou démantelés :			
21.10	— d'exploitation artisanale	carat	1,50%	0%
21.20	— de production industrielle	carat	3%	0%
	— Non industriels :			
	— Bruts ou simplement sciés, clivés ou démantelés :			
31.10	— d'exploitation artisanale	carat	1,50%	0%
31.20	— de production industrielle	carat	3%	0%
81 71.08	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.			
	— Poudres :			
10.10	— d'une teneur de 90 à 98% en argent	kg	10%	0%
10.20	— d'une teneur de 99 à 99,9% en argent	kg	10%	0%
10.90	— autres	kg	10%	0%
	— Autres :			
	— Sous formes brutes :			
91.10	— d'une teneur de 90 à 98% en argent	kg	10%	0%
91.20	— d'une teneur de 99 à 99,9% en argent	kg	10%	0%
91.90	— autres	kg	10%	0%
82 71.08	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.			
	— A usages non monétaires :			
	— Poudres :			
	— d'exploitation artisanale :			
11.11	— d'une teneur de 90 à 98% en or	kg	1,50%	0%
11.12	— d'une teneur supérieure ou égale à 99,99% en or	kg	1,50%	0%
11.19	— autres	kg	1,50%	0%
	— de production industrielle :			
11.21	— d'une teneur de 90 à 98% en or	kg	3%	0%
11.22	— d'une teneur supérieure ou égale à 99,99% en or	kg	3%	0%

11.29	— autres	kg	3%	0%
	— Sous autres formes brutes :			
	— d'exploitation artisanale :			
12.11	— d'une teneur de 90 à 98% en or	kg	1,50%	0%
12.12	— d'une teneur supérieure ou égale à 99,99% en or	kg	1,50%	0%
12.19	— autres	kg	1,50%	0%
	— de production industrielle :			
12.21	— d'une teneur de 90 à 98% en or	kg	3%	0%
12.22	— d'une teneur supérieure ou égale à 99,99% en or	kg	3%	0%
12.29	— autres	kg	3%	0%
83) 71.10	Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudres.			
	— Platine :			
	— Sous formes brutes ou en poudre :			
11.10	— d'une teneur de 90 à 98% en platine	kg	10%	0%
11.20	— d'une teneur de 99 à 99,9% en platine	kg	10%	0%
11.90	— autres	kg	10%	0%
	— Palladium :			
	— Sous formes brutes ou en poudre :			
21.10	— d'une teneur de 90 à 98% en palladium	kg	10%	0%
21.20	— d'une teneur de 99 à 99,9% en palladium	kg	10%	0%
21.90	— autres	kg	10%	0%
	— Rhodium :			
	— Sous formes brutes ou en poudre :			
31.10	— d'une teneur de 90 à 98% en rhodium	kg	10%	0%
31.20	— d'une teneur de 99 à 99,9% en rhodium	kg	10%	0%
31.90	— autres	kg	10%	0%
	— Iridium, osmium et ruthénium :			
	— Sous formes brutes ou en poudre :			
41.10	— d'une teneur de 90 à 98% en iridium, en osmium ou en ruthénium	kg	10%	0%
41.20	— d'une teneur de 99 à 99,9% en iridium, en osmium ou en ruthénium	kg	10%	0%
41.90	— autres	kg	10%	0%
84) 72.04	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferailles); déchets lingotés en fer ou en acier.			
	— Déchets et débris d'aciers alliés :			
21.00	— D'aciers inoxydables	kg	5%	0%
29.00	— Autres	kg	5%	0%
85) 72.24	Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés.			
10.00	— Lingots et autres formes primaires	kg	10%	0%
90.00	— Autres	kg	10%	0%
86) 74.01	Matées de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre).			
	— matées de cuivre :			
00.11	— d'une teneur inférieure ou égale à 45% en cuivre	kg	5%	0%
00.12	— d'une teneur de 46 à 60% en cuivre	kg	5%	0%
00.13	— d'une teneur de 61 à 80% en cuivre	kg	5%	0%
00.19	— autres	kg	5%	0%

87) 74.02	Cuivre non affiné et allages de cuivre sous forme brute			
00.10	- Cuivre non affiné	kg	5% 5%	0% 0%
00.90	- Cuivre blister kg		5%	0%
	- Cuivre noir kg			
	- Autres			
87) 74.03	Cuivre affiné et allages de cuivre sous forme brute.			
	- Cuivre affiné :			
	- Cathodes et sections de cathodes :			
11.10	- cuivre électrolytique en plaques ou feuilles à plus de 99,9 % de cuivre	kg	10%	0%
11.20	- cuivre électrolytique en cathodes (spot bleu) à plus de 99,9 % de cuivre	kg	10%	0%
11.30	- cuivre en cathodes à raffiner, à plus de 99,9 % de cuivre	kg	10%	0%
	- nodules et scraps :			
11.41	- nodules d'une teneur de 90 à 99,9 % en cuivre	kg	10%	0%
11.42	- scraps d'une teneur inférieure ou égale à 30 % en cuivre	kg	10%	0%
11.90	- autre cuivre électrolytique à plus de 99,9 % de cuivre	kg	10%	0%
12.00	- Barres à fil (wire-bars)	kg	10%	0%
13.00	- Billes	kg	10%	0%
	- Autres :			
19.10	- lingots ou lingots - bars à plus de 99,99 % de cuivre	kg	10%	0%
19.90	- autres	kg	10%	0%
	- Allages de cuivre :			
21.00	- A base de cuivre-zinc (laiton)	kg	10%	0%
22.00	- A base de cuivre-étain (bronze)	kg	10%	0%
29.00	- Autres allages de cuivre (à l'exception des allages méres du n° 74.05)	kg	10%	0%
88) 74.04	Déchets et débris de cuivre.			
00.10	- nodules d'une teneur inférieure à 99,99% en cuivre	kg	5%	0%
00.20	- scraps	kg	5%	0%
00.30	- déchets	kg	5%	0%
00.90	- autres	kg	5%	0%
89) 74.06	Allages méres de cuivre.			
00.10	- allage rouge d'une teneur inférieure ou égale à 80% en cuivre et inférieure ou égale à 7% en cobalt	kg	10%	0%
00.20	- allage rouge d'une teneur de 81 à 90% en cuivre et inférieure ou égale à 5% en cobalt	kg	10%	0%
00.90	- autres	kg	10%	0%
90) 74.08	Poudres et paillettes de cuivre.			
10.00	- Poudres à structure non lamellaire	kg	10%	0%
20.00	- Poudres à structure lamellaire, paillettes	kg	10%	0%
91) 78.02	Nickel sous forme brute.			
	- Nickel non allié :			
10.10	- d'une teneur de 90 à 99% en nickel	kg	5%	0%
10.20	- d'une teneur de 99 à 99,9% en nickel	kg	5%	0%
10.90	- autres	kg	5%	0%
20.00	- Allages de nickel	kg	5%	0%
92) 78.01	Plomb sous forme brute.			
	- Plomb affiné :			
10.10	- d'une teneur de 99 à 99% en plomb	kg	5%	0%
10.20	- d'une teneur de 99 à 99,9% en plomb	kg	5%	0%
10.90	- autres	kg	5%	0%
	- Autres :			
91.00	- contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids	kg	5%	0%
99.00	- Autres	kg	5%	0%
93) 78.02	Déchets et débris de plomb.			
	- débris :			
00.11	- d'une teneur de 90 à 99% en plomb	kg	5%	0%
00.12	- d'une teneur de 99 à 99,9% en plomb	kg	5%	0%

00.19	- autres	kg	5%	0%
	- déchets :			
00.21	- d'une teneur de 90 à 98% en plomb	kg	5%	0%
00.22	- d'une teneur de 99 à 99,9% en plomb	kg	5%	0%
00.29	- autres	kg	5%	0%
94) 78.04	Tablets, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb.			
	- Poudres et paillettes :			
20.10	- d'une teneur inférieure ou égale à 35% en plomb	kg	10%	0%
20.90	- autres	kg	10%	0%
95) 79.01	Zinc sous forme brute.			
	- Zinc non allié :			
11.00	- Contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc	kg	5%	0%
12.00	- Contenant en poids moins de 99,99 % de zinc	kg	5%	0%
20.00	- Allages de zinc	kg	5%	0%
96) 79.03	Poussières, poudres et paillettes, de zinc.			
	- poussières de zinc :			
10.10	- d'une teneur de 65 à 80% en zinc	kg	10%	0%
10.20	- d'une teneur de 75 à 90% en zinc	kg	10%	0%
10.30	- d'une teneur de 30 à 40% en zinc et de 20 à 30% en plomb	kg	10%	0%
10.40	- d'une teneur de 41 à 50% en zinc et inférieure ou égale à 10% en plomb	kg	10%	0%
10.90	- autres	kg	10%	0%
90.00	- Autres	kg	10%	0%
97) 80.01	Etain sous forme brute.			
10.00	- Etain non allié	kg	10%	0%
20.00	- Allages d'étain	kg	10%	0%
98) 80.02 80.00	Déchets et débris d'étain.	kg	10%	0%
99) 81.05	Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris.			
	- Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres :			
	- mattes de cobalt :			
20.11	- mattes de cobalt-fer d'une teneur inférieure ou égale à 30% en cobalt	kg	10%	0%
20.12	- mattes de cobalt-nickel d'une teneur de 10 à 20% en cobalt, de 20 à 40 % en cuivre et de 5 à 10 % en nickel	kg	10%	0%
20.19	- autres	kg	10%	0%
	- cobalt séparateur magnétique :			
20.21	- d'une teneur de 55 à 60% en cobalt	kg	10%	0%
20.22	- d'une teneur de 61 à 65% en cobalt	kg	10%	0%
20.29	- autres	kg	10%	0%
20.90	- mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres	kg	10%	0%
30.00	- Déchets et débris	kg	10%	0%
	- Autres : en cobalt			
90.10	- cobalt électrolytique en cathodes brisées d'une teneur supérieure ou égale à 99,3 % en cobalt	kg	10%	0%
90.20	- cobalt en granulés d'une teneur supérieure ou égale à 99,3 %	kg	10%	0%
90.30	- cobalt cathodique d'une teneur inférieure à 99,3 % en cobalt	kg	10%	0%
	- allages blancs en lingots, en granulés ou en poudre :			
90.41	- d'une teneur de 20 à 30 % en cobalt et de 21 à 25% en cuivre	kg	10%	0%
90.42	- d'une teneur de 21 à 30 % en cobalt et de 10 à 20% en cuivre	kg	10%	0%
90.43	- d'une teneur de 31 à 40 % en cobalt et de 10 à 20% en cuivre	kg	10%	0%
90.49	- autres	kg	10%	0%
	- allages cobalt-nickel en lingots, en granulés ou en poudre :			
90.51	- d'une teneur de 30 à 40 % en cobalt, de 7 à 15% en cuivre et de 10 à 15% en nickel	kg	10%	0%
90.52	- d'une teneur de 30 à 40 % en cobalt, de 16 à 25% en cuivre et de 10 à 15% en nickel	kg	10%	0%
90.53	- d'une teneur de 41 à 50 % en cobalt, de 7 à 15% en cuivre et de 10 à 15% en nickel	kg	10%	0%
90.59	- autres	kg	10%	0%
	- cobalt autrement présenté :			
90.91	- d'une teneur inférieure ou égale à 90 % en cobalt	kg	10%	0%
90.92	- d'une teneur de 91 à 95% en cobalt	kg	10%	0%
90.93	- d'une teneur de 96 à 99% en cobalt	kg	10%	0%
90.99	- autres	kg	10%	0%

100) 8106.00.00	Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris.	kg	5%	0%
101) 81.07	Cadmium et ouvrages en cadmium, y compris les déchets et débris.			
	- Cadmium sous forme brute; poudres :			
20.10	- d'une teneur de 90 à 98% en cadmium	kg	10%	0%
20.20	- d'une teneur de 99 à 99,9% en cadmium	kg	10%	0%
20.90	- autres	kg	10%	0%
30.00	- Déchets et débris	kg	10%	0%
90.00	- Autres	kg	10%	0%
102) 81.08	Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris.			
20.00	- Titane sous forme brute; poudres	kg	5%	0%
30.00	- Déchets et débris	kg	5%	0%
90.00	- Autres	kg	5%	0%
103) 81.09	Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris.			
20.00	- Zirconium sous forme brute; poudres	kg	5%	0%
30.00	- Déchets et débris	kg	5%	0%
90.00	- Autres	kg	5%	0%
104) 81.12	Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium (columbium), indium, niobium (columbium), rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris.			
	- Béryllium :			
12.00	- Sous forme brute; poudres	kg	5%	0%
13.00	- Déchets et débris	kg	5%	0%
19.00	- Autres	kg	10%	0%
	- Chrome :			
21.00	- Sous forme brute; poudres	kg	5%	0%
22.00	- Déchets et débris	kg	5%	0%
29.00	- Autres	kg	10%	0%
	- Thallium :			
	- Autres :			
51.00	- Sous forme brute; poudres	kg	5%	0%
52.00	- Déchets et débris	kg	5%	0%
59.00	- Autres	kg	5%	0%
	- Autres :			
	- sous forme brute; déchets et débris; poudres :			
92.10	- d'une teneur de 90 à 98% en thallium	kg	5%	0%
92.20	- d'une teneur de 99 à 99,99% en thallium	kg	5%	0%
92.90	- autres	kg	5%	0%
	- Autres :			
99.10	- d'une teneur de 90 à 98% en thallium	kg	5%	0%
99.20	- d'une teneur de 99 à 99,99% en thallium	kg	5%	0%
99.90	- autres	kg	5%	0%

Vu pour être annexé à la Loi de finances rectificative n° 20/019 du 24 décembre 2020 pour l'exercice 2020.

Fait à Kinshasa, le 24 décembre 2020

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 24 décembre 2020

Le Cabinet du Président de la République

Prof. Dr Désiré Cashmir KOLONGELE EBERANDE
Directeur de Cabinet a.i.

ANNEXE XVII: TAUX DES DROITS D'ACCISES APPLICABLES AUX MARCHANDISES ET SERVICES VISES A L'ARTICLE 3 DE L'ORDONNANCE-LOI N°18/002 DU 13 MARS 2018 PORTANT CODE DES ACCISES TELLE QUE MODIFIEE ET COMPLETEE PAR LA PRESENTE LOI

N° d'ordre	LIBELLE	TAUX D'IMPOSITION
I.	MARCHANDISES	
1.	agents de surface organiques autres que les savons	10%
2.	alcool éthylique dénaturé de tous titres:	
i.	alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus, à usage médicaux	5%
ii.	alcool éthylique dénaturé de tous titres, à l'exception de l'alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus à usage médicaux	10%
3	alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus, à tous autres usages industriels	10%
4	alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol	10%
5	alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	10%
6	articles d'équipement pour la construction (réservoirs, cuves et récipients d'une contenance excédant 300 litres, portes et fenêtres, volets et stores, etc.) en matières plastiques	10%
7	articles de literie et articles similaires (matelas, couvre pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple) en matières plastiques alvéolaires	10%
8	articles de transport ou d'emballage en matières plastiques	10%
9	autres boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5% vol	10%
10	autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple) dont le titre alcoométrique volumique excède 0,5 % vol	10%
11	autres ouvrages en matières plastiques	10%
12	autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques	20%
13	autres produits pour pipes à eau	60%
14	autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués	80%
15	baignoires, douches, éviers, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques	10%
16	bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et « flaps », en caoutchouc	10%
17	bières de malt :	
i.	d'un titre alcoométrique volumique excédant 0,5 % vol titrant moins de 6°	24%
ii.	d'un titre alcoométrique volumique excédant 0,5 % vol titrant 6° et plus	28%
18	boissons à base de jus de fruits ou de légumes, limonades et autres boissons sucrées, aromatisées ou non	10%
19	bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture en matières plastiques	10%
20	cartouche pour cigarettes électroniques	50%

21	chambres à air, en caoutchouc	10%
22	cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	60%
23	cigarettes électroniques	60%
24	drages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants-pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, (même sous forme de papier, ouates, feutres, non tissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), y compris les cires artificielles et les cires préparées	10%
25	courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé	10%
26	dentifrices	5%
27	dépilatoires	20%
28	désodorisants corporels et antisudoraux	20%
29	désodorisants corporels, préparations pour bains, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques	20%
30	eaux - de - vie dénaturées de tous titres	80%
31	eaux - de - vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	80%
32	eaux minérales naturelles ou artificielles, traitées et/ou conditionnées, gazeuses ou non	5%
33	essences, avgas, jet A1, kérosène, pétrole lampant, gasoils et huiles de graissage et lubrifiants, contenant ou non du biodiesel :	
	i. essences et gasoils et autres produits	25%
	ii. avgas, jet A1, kérosène et pétrole lampant	15%
	iii. huiles de graissage et lubrifiants	10%
34	extraits et sauces de tabac	60%
35	gaz naturel, propane et butanes liquéfiés	15%
36	jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, contenant un ou plusieurs agents chimiques de stérilisation	15%
37	laques pour cheveux	15%
38	liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, même contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux en toutes proportions	10%
39	mélanges de boissons fermentées	45%
40	mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques	45%
41	moûts de raisin fermentés ou non avec addition d'alcool	45%

42	papers, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents	10%
43	parfums et eaux de toilette	20%
44	pipe à eau	80%
45	plaques et feuilles en matières plastiques alvéolaires	10%
46	pneumatiques neufs, rechapés ou usagés, en caoutchouc	10%
47	préparations capillaires autres que les shampooings	15%
48	préparations des types utilisés pour l'ensilage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières même contenant comme constituants de base 70% ou davantage en poids, d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	10%
49	préparations lubrifiantes, y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants même contenant comme constituants de base 70% ou davantage en poids, d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	10%
50	préparations pour bain	20%
51	préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, y compris les poudres et les poudres compactes, ainsi que les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer	15%
52	préparations pour l'ondulation et le défrisage permanent	15%
53	préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage	15%
54	préparations pour manucures ou pédicures	15%
55	préparations pour parfumer et désodoriser les locaux	20%
56	préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que les préparations organiques tensio-actives à usage de savon ou destinées au lavage de la peau	10%
57	produits de beauté	15%
58	produits de maquillage	15%
59	produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, même contenant du savon	10%
60	produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, même contenant du savon	10%
61	revêtements de sols et tapis de pieds, en caoutchouc	10%
62	revêtements de sols et tapis de pieds, en matières plastiques	10%
63	savons	10%
64	shampooings	15%
65	sièges et autres meubles, en matières plastiques, à l'exclusion de ceux utilisés en médecine, en chirurgie, en art dentaire et en art vétérinaire	10%
66	succédanés de tabac fabriqués ne contenant pas de tabac	80%

67	tabac pressé ou saucé, utilisé pour la fabrication du tabac à priser	60%
68	tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués »	60%
69	tubes et tuyaux en caoutchouc, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords par exemple)	10%
70	tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple) en matières plastiques à l'exclusion de boyaux artificiels	10%
71	vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques	10%
72	véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus, neufs ou usagés	10%
73	véhicules automobiles pour le transport de marchandises, neufs ou usagés	10%
74	vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	45%
75	vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool	45%
76	voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que les véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus), y compris les voitures du type « break » et les voitures de course, neufs ou usagés	10%
77	bières sans alcool	15%
78	eaux de table	5%
79	autres boissons non alcooliques additionnées de sucre ou non et utilisant des matières premières et autres substances autres que les fruits, les légumes et les jus de fruits et les jus de légumes ;	15%
II. SERVICES		
1	accès à l'Internet	10%
2	data	10%
3	messaging	10%
4	voix	10%
5	Allocation d'une liaison spécialisée pour la transmission de données même s'il n'y a pas transfert effectif de données	10%
6	Services à valeur ajoutée fournis à titre onéreux ou non	10%

Vu pour être annexé à la Loi de finances rectificative n° 20/019 du 24 décembre 2020 pour l'exercice 2020.

Fait à Kinshasa, le 24 décembre 2020

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

**Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 24 décembre 2020**

Le Cabinet du Président de la République

Prof. Dr Désiré Cashmir KOLONGELE EBERANDE
Directeur de Cabinet a.i.